

DÉFINITIONS

Tous les termes en *italique* sont définis et présentés par ordre alphabétique dans la section II "Définitions" – Voir pages 18 à 27.

13-1. RÈGLE GÉNÉRALE

La balle doit être jouée comme elle repose, sauf exceptions prévues par les *Règles*.
(Balle au repos déplacée – voir Règle 18).

13-2. AMÉLIORER LE LIE, LA ZONE DU STANCE OU DU MOUVEMENT INTENTIONNELS, OU LA LIGNE DE JEU

Un joueur ne doit pas améliorer ou permettre que soient améliorés :

- la position ou le lie de sa balle,
- la zone de son *stance* ou mouvement intentionnels,
- sa *ligne de jeu* ou un prolongement raisonnable de cette ligne au-delà du *trou*, ou
- la zone dans laquelle il doit dropper ou placer une balle,

par l'une des actions suivantes :

- appuyer sur le sol avec le club,
- déplacer, courber ou casser tout ce qui pousse ou est fixé (y compris les *obstructions* inamovibles et les objets définissant les *hors limites*),
- créer ou éliminer des irrégularités de surface,
- enlever ou tasser le sable, la terre meuble, les divots replacés, et autres mottes de gazon mises en place, ou
- enlever de la rosée, du givre ou de l'eau.

Toutefois, le joueur n'encourt pas de pénalité si une telle action se produit :

- en posant le club légèrement lorsqu'il *adresse* la balle,
- alors qu'il prend correctement son *stance*,
- lors de l'exécution d'un *coup* ou dans le mouvement en arrière de son club pour un *coup* et que le *coup* soit joué,
- en créant ou éliminant des irrégularités de surface à l'intérieur de *l'aire de départ*, ou en enlevant de la rosée, du givre ou de l'eau sur *l'aire de départ*, ou
- sur le green : en enlevant du sable ou de la terre meuble ou en réparant un dommage (Règle 16-1).

Exception : Balle dans un *obstacle* – voir Règle 13-4.

13-3. AMÉNAGER UN EMPLACEMENT POUR PRENDRE SON STANCE

Un joueur a le droit de placer ses pieds fermement en prenant son *stance*, mais il ne doit pas aménager un emplacement pour prendre un *stance*.

13-4. BALLE DANS UN OBSTACLE ; ACTION INTERDITES

Sauf exceptions prévues par les *Règles*, avant d'exécuter un *coup* sur une balle qui est dans un *obstacle* (*bunker* ou *obstacle d'eau*), ou sur une balle qui ayant été relevée d'un *obstacle* est susceptible d'y être droppée ou placée, le joueur ne doit pas :

- a. Tester l'état de *l'obstacle* ou de tout autre *obstacle* similaire,
- b. Toucher le sol dans *l'obstacle* ou l'eau dans *l'obstacle d'eau* avec sa main ou un club, ou
- c. Toucher ou déplacer un *détritus* reposant dans *l'obstacle* ou le touchant.

Exceptions :

1. Sous réserve que rien ne soit fait qui constitue un test de l'état de l'*obstacle* ou améliore le lie de la balle, il n'y a pas de pénalité si le joueur :
 - (a) touche le sol ou des débris dans n'importe quel *obstacle* ou l'eau dans un *obstacle d'eau* par suite d'une chute ou pour la prévenir, en enlevant une *obstruction*, en mesurant ou en marquant la position d'une balle, en la récupérant, la relevant, la plaçant ou la remplaçant selon n'importe quelle *Règle*, ou
 - (b) pose ses clubs dans un *obstacle*.
2. A tout moment, le joueur peut aplanir le sable ou la terre dans l'*obstacle*, à condition que ce soit dans le seul but de préserver le *terrain* et que rien ne soit fait qui constituerait pour son *coup* suivant une infraction à la Règle 13-2. Si une balle jouée d'un *obstacle* est en dehors de l'*obstacle* après le *coup*, le joueur peut aplanir le sable ou la terre dans l'*obstacle* sans restriction.
3. Si le joueur exécute un *coup* dans un *obstacle* et que la balle vient reposer dans un autre *obstacle*, la Règle 13-4a ne s'applique pas aux actions ultérieures commises dans l'*obstacle* d'où le *coup* a été exécuté.

Note : À tout moment, y compris à l'*adresse* ou dans le mouvement en arrière pour le *coup*, le joueur peut toucher avec un club ou autrement toute *obstruction*, toute construction décrétée par le *Comité* être une partie intégrante du *terrain*, ainsi que toute herbe, buisson, arbre ou autre chose qui pousse.

PÉNALITÉ POUR INFRACTION À LA RÈGLE :

Match play – Perte du trou ; Stroke play – Deux coups

(Chercher la balle – voir Règle 12-1)

(Dégagement pour une balle dans un obstacle d'eau – voir Règle 26)

DÉFINITION DU "BUNKER" : GÉNÉRALITÉS**13/1****Sable répandu au-delà de la lisière d'un bunker**

- Q.** Si du sable est répandu au-delà de la lisière d'un bunker, le sable fait-il partie du bunker ?
- R.** Non.

13/2**Statut d'un arbre dans un bunker**

- Q.** Un arbre dans un bunker fait-il partie du bunker ?
- R.** Non. Un terrain recouvert d'herbe dans un bunker ne fait pas partie du bunker. Le même principe s'applique à un arbre. La lisière d'un bunker ne se prolonge pas vers le haut.

13/3**Balle sur le bord d'un bunker surplombant le sable**

- Q.** Une balle est-elle dans un bunker si elle repose sur le bord du bunker, surplombant le sable, mais sans le toucher ?

- R.** Non. La lisière d'un bunker, à l'inverse de celle d'un obstacle d'eau, ne se prolonge pas verticalement vers le haut.

13/4

Balle complètement enfoncée dans la paroi d'un bunker

- Q.** La balle d'un joueur est complètement enfoncée dans la paroi verticale d'un bunker. La paroi n'étant pas recouverte d'herbe, elle fait donc partie du bunker. La balle est-elle considérée comme reposant sur le parcours ? Si oui, le joueur serait autorisé à dropper la balle derrière le bunker s'il la considérait injouable ?
- R.** Non. Une balle enfoncée est considérée reposant sur la partie du terrain où elle a pénétré dans le sol.

Décisions connexes :

- 16/2 Balle enfoncée dans la paroi du trou et reposant entièrement sous le bord du trou.
- 16/3 Balle enfoncée dans la paroi du trou, une partie de la balle n'étant pas sous le bord du trou.
- 25-2/5 Balle enfoncée dans une bordure ou une paroi en herbe de bunker.
- 33-8/39 Règle Locale pour des parois de bunker composées de mottes entassées.
- 33-8/39.5 Règle Locale considérant qu'une paroi de bunker, partiellement couverte d'herbe, fait partie du bunker

13/5

Balle reposant sur une obstruction dans un bunker

- Q.** Si elle repose sur une obstruction amovible ou inamovible dans un bunker, une balle est-elle considérée comme étant dans le bunker ?
- R.** Oui. Bien que la lisière d'un bunker ne s'étende pas vers le haut, une balle reposant sur une obstruction dans un bunker est dans le bunker.

BALLE JOUÉE COMME ELLE REPOSE : GÉNÉRALITÉS

Décisions concernant la Règle 13-1 :

- 18-2a/8.5 Balle jouée depuis un terrain en réparation abandonnée et dégagement pris selon la Règle du terrain en réparation.
- 20-7c/4 Balle d'un compétiteur jouée par un co-compétiteur ; compétiteur substituant une autre balle à un mauvais endroit, la jouant et ensuite l'abandonnant pour jouer la balle d'origine de l'endroit correct.

AMÉLIORER LE LIE, LA ZONE DU STANCE OU DU MOUVEMENT INTENTIONNEL, OU LA LIGNE DE JEU

13-2/0.5

Signification de "Améliorer" dans la Règle 13-2

- Q.** La Règle 13-2 interdit à un joueur d'améliorer certaines zones. Que signifie "améliorer" ?

R. Dans le contexte de la Règle 13-2, "améliorer" signifie modifier favorablement afin que le joueur obtienne un avantage potentiel concernant la position ou le lie de sa balle, la zone de son stance ou mouvement intentionnels, sa ligne de jeu ou un prolongement raisonnable de cette ligne au-delà du trou, ou la zone dans laquelle il doit dropper ou placer une balle. En conséquence, apporter un simple changement à une zone protégée par la Règle 13-2 n'est pas une infraction à la Règle 13-2 sauf s'il crée un tel avantage potentiel pour le jeu du joueur.

Exemples de changements ne créant probablement pas pour le joueur un tel avantage potentiel :

- réparer un petit impact de balle sur sa ligne de jeu, cinq mètres devant sa balle, avant d'exécuter un coup d'approche de 150 mètres sur le parcours;
- faire tomber accidentellement, lors d'un mouvement d'essai, plusieurs feuilles d'un arbre dans sa zone de mouvement intentionnel où il reste cependant encore tant de feuilles ou de branches que la zone de mouvement intentionnel n'a pas été matériellement affectée ; ou
- alors que la balle repose dans un épais rough à 160 mètres du green, s'avancer et arracher des brins d'herbe sur sa ligne de jeu et les jeter en l'air pour déterminer la direction du vent.

Exemples de changements créant probablement pour le joueur un tel avantage potentiel :

- réparer un impact de balle sur le parcours cinq mètres devant sa balle et sur sa ligne de jeu avant d'exécuter un coup à proximité du green qui pourrait être affecté par cet impact de balle (par exemple un putt ou un coup roulé) ;
- faire tomber accidentellement, lors d'un mouvement d'essai, une seule feuille d'un arbre dans sa zone de mouvement intentionnel mais, comme c'était une des très rares feuilles qui pouvaient soit interférer avec son mouvement soit tomber et le distraire, la zone de son mouvement intentionnel a été matériellement affectée ; ou
- arracher des brins d'herbe du rough quelques centimètres derrière sa balle pour tester le vent mais, de ce fait, réduire une source potentielle de distraction pour lui ou de résistance pour son club dans la zone de son mouvement intentionnel.

Pour déterminer si un joueur a obtenu un avantage potentiel par ses actions, il faut se référer à la situation immédiatement antérieure à son coup. S'il existe une possibilité raisonnable que l'action du joueur ait créé un avantage potentiel, le joueur est en infraction avec la Règle 13-2. **(Nouvelle)**

13-2/1

Explication de "Prendre correctement son stance"

Q. La Règle 13-2 stipule qu'un joueur ne doit pas améliorer la position ou le lie de sa balle, la zone de son stance ou mouvement intentionnel ou sa ligne de jeu ou un prolongement raisonnable de cette ligne au-delà du trou en déplaçant, courbant ou cassant tout ce qui pousse ou est fixé (y compris les obstructions inamovibles et les objets définissant les hors limites). Une exception permet à un joueur de le faire en "prenant correctement son stance". Quelle est la signification de "correctement" ?

R. Sans le mot "correctement", l'exception permettrait d'améliorer la position ou le lie de la balle, la zone du mouvement intentionnel ou la ligne de jeu par tout ce qui pourrait être appelé prendre un stance. L'utilisation de "correctement" est destinée à limiter le joueur à ce qui est raisonnablement nécessaire pour prendre un stance

pour le coup prévu sans améliorer outre mesure la position de la balle, son lie, la zone du stance ou du mouvement intentionnel ou la ligne de jeu. Ainsi, en prenant son stance pour le coup prévu, le joueur devrait choisir le moyen le moins délabrant et entraînant le minimum d'amélioration de la position ou du lie de la balle, de la zone du stance ou du mouvement intentionnel ou de la ligne de jeu. Le joueur n'a pas droit nécessairement à un stance ou à un mouvement normal. Il doit s'accommoder de la situation dans laquelle la balle est trouvée et prendre un stance aussi normal que les circonstances le permettent. Ce qui est correct doit être déterminé à la lumière de toutes les situations.

Exemples d'actions qui constituent prendre correctement un stance :

- reculer dans une branche ou un jeune arbre si c'est la seule manière de prendre un stance pour le coup prévu (Voir Définition de "Stance"), même si ceci provoque l'écartement de la branche ou la courbure ou la cassure du jeune arbre.
- courber une branche d'arbre avec les mains dans le but d'accéder sous l'arbre pour jouer une balle.

Exemples d'actions qui ne constituent pas prendre correctement un stance :

- délibérément bouger, courber ou casser des branches avec les mains pour les enlever de la zone du mouvement arrière ou du coup.
- se tenir sur une branche pour éviter la gêne dans le mouvement arrière ou le coup.
- entrecroiser une branche avec une autre ou entrelacer deux mauvaises herbes dans le même but.
- courber avec une main une branche qui cache la balle une fois le stance pris.
- courber une branche gênante avec les mains, une jambe ou le corps en prenant un stance alors que le stance peut être pris sans courber la branche.

13-2/1.1

Joueur essayant de prendre correctement son stance mais améliorant sa ligne de jeu en déplaçant un objet gênant qui pousse

- Q.** La balle d'un joueur repose sous la branche d'un arbre. En tentant de prendre correctement son stance, le joueur améliore sa ligne de jeu en déplaçant la branche avec son corps. Avant de jouer, il réalise qu'il aurait pu prendre son stance sans déplacer la branche. Il abandonne son stance et la branche soit revient dans sa position initiale soit est remise dans sa position initiale par le joueur. Le joueur s'approche ensuite de la balle selon une direction différente, prend son stance sans remuer la branche et exécute son coup. Quelle est la décision ?
- R.** Il n'y a pas de pénalité. En prenant correctement son stance le joueur doit prendre son stance de la manière la moins délabrante et entraînant le minimum d'amélioration de la position ou du lie de la balle, de la zone du mouvement intentionnel ou du mouvement ou de la ligne de jeu. Toutefois, puisque la branche s'est déplacée suite à la tentative du joueur de prendre correctement son stance et a repris sa position initiale avant l'exécution du coup, il n'y a pas de pénalité. Tout doute quant au retour de la branche dans sa position initiale devrait être levé au détriment du joueur.

Le même principe s'applique pour des objets artificiels (par exemple un piquet de hors limites) si la position ou le lie de la balle, la zone du mouvement intentionnel ou le mouvement ou la ligne de jeu est améliorée suite à la tentative du joueur de

prendre correctement son stance mais que l'objet retrouve sa position initiale avant que le joueur n'exécute un coup.

Décisions connexes :

- 13-2/17 Enlever un piquet de hors limites gênant le mouvement.
- 13-2/25 Joueur enlevant un poteau de hors limites sur la ligne de jeu mais le replaçant avant de jouer.

13-2/1.5

Joueur autorisé à jouer dans toutes directions en "prenant correctement son stance"

- Q.** La Décision 13-2/1 clarifie ce qu'il faut entendre par "prendre correctement son stance" et stipule qu'un joueur n'a pas droit en toutes circonstances à un stance ou un mouvement normal et qu'il doit s'accommoder de la situation dans laquelle sa balle est trouvée. L'obligation de prendre correctement son stance limite-t-elle le choix du joueur dans le coup ou la direction de jeu qu'il va adopter ?
- R.** Non. C'est au joueur de décider du coup et de la direction de jeu qu'il souhaite adopter et il est autorisé à prendre correctement son stance pour ce coup et cette direction de jeu.

13-2/1.7

Joueur ayant pris correctement son stance changeant de direction de jeu

- Q.** La balle d'un joueur repose sous un arbre. Le joueur prend correctement son stance en s'adossant aux branches de l'arbre. Il décide ensuite d'adopter une direction de jeu différente et prend correctement son stance une seconde fois en s'adossant aux branches de l'arbre sous un angle différent. Est-ce autorisé ?
- R.** Oui. Un joueur peut changer sa direction intentionnelle de jeu et reprendre son stance en accord avec le nouveau coup à jouer. Toutefois, si la prise de stance initiale a amélioré la position ou le lie de sa balle, la zone de son nouveau stance ou mouvement ou ligne de jeu pour le nouveau coup au-delà de ce qui constitue prendre correctement son stance pour la seconde fois, le joueur est en infraction avec la Règle 13-2.

Décisions connexes :

- 13-2/14 Casser une branche gênant le mouvement arrière sur l'aire de départ.
- 13-2/24 Zone du mouvement intentionnel initial améliorée en cassant une branche ; zone du mouvement intentionnel finalement utilisé non affectée par la branche.

13-2/2

Joueur manquant son coup de départ et aplanissant des irrégularités avant le coup suivant

- Q.** En jouant son coup de départ A manque la balle. Avant de jouer son coup suivant, A tasse l'herbe derrière la balle. Est-ce autorisé, puisque la balle est en jeu ?
- R.** Oui. La Règle 13-2 permet d'éliminer des irrégularités de surface sur l'aire de départ, que la balle soit ou non en jeu.

13-2/3**Couper de l'herbe derrière la balle sur l'aire de départ**

- Q.** Selon la Règle 13-2, il est permis d'éliminer des irrégularités de surface sur l'aire de départ. Est-il aussi permis de couper ou d'arracher l'herbe poussant derrière une balle sur l'aire de départ ?
- R.** Oui.

13-2/4**Ouvrier de terrain ratisant un bunker alors que la balle du joueur y repose**

- Q.** Si un ouvrier de terrain ratisse un bunker alors que la balle du joueur y repose et que le ratisage améliore le lie de la balle ou la ligne de jeu, le joueur est-il pénalisé selon la Règle 13-2 ?
- R.** Si l'ouvrier de terrain ratisse le bunker sur les instructions, ou avec le consentement du joueur, le joueur encourt une pénalité. Autrement, il ne doit pas être pénalisé.

Décisions connexes :

- 13-2/15.5 Position d'une balle dégradée en retirant une obstruction ; obstruction remplacée par le joueur.
- 20-1/15.5 Lie modifié en marquant la position de la balle.
- 23-1/10 Enlever des débris affectant le jeu d'un joueur.

13-2/4.5**Divots remplacés dans la zone où la balle doit être droppée**

- Q.** Un joueur exécute un coup. Il remplace son divot et d'autres divots voisins. Il découvre ensuite que sa balle est perdue ou hors limites. Le joueur doit maintenant dropper une balle aussi près que possible de l'endroit d'où son coup précédent a été joué – Règle 27-1. Dans ces circonstances, le joueur est-il en infraction avec la Règle 13-2, qui interdit d'améliorer la zone dans laquelle une balle doit être droppée en éliminant des irrégularités de surface par le remplacement d'un divot ?
- R.** Non. Lorsque le joueur a remplacé les divots, il ne savait pas qu'il serait obligé de dropper une balle dans la zone. Ainsi, selon l'équité (Règle 1-4) il n'est pas pénalisé.

Toutefois, si le joueur désire jouer une balle provisoire parce qu'il pensait que sa balle d'origine pouvait être perdue en dehors d'un obstacle d'eau ou hors limites, il lui serait interdit de remplacer son ou d'autres divots dans la zone où devrait être droppée la balle provisoire.

13-2/5**Remplacer ou enlever un divot encore attaché**

- Q.** La balle d'un joueur s'immobilise devant un divot qui est soulevé mais pas complètement détaché. Le divot gêne son mouvement en arrière. Le joueur peut-il remplacer ou enlever le divot avant de jouer ?
- R.** Non. Un divot qui n'est pas complètement détaché n'est pas un débris. C'est quelque chose de fixé et par conséquent son enlèvement ou remplacement serait en infraction avec la Règle 13-2 puisque le lie et la zone de mouvement intentionnel seraient améliorés.

13-2/6**Replacer un divot dans son trou sur la ligne de jeu**

- Q.** La balle d'un joueur s'immobilise juste près du green et ce joueur désire utiliser son putter pour son coup suivant. Toutefois, il y a un divot juste devant sa balle sur sa ligne de jeu. Le joueur peut-il replacer le divot avant de jouer son coup suivant ?
- R.** Non. La Règle 13-2 interdit au joueur d'améliorer sa ligne de jeu en éliminant une irrégularité de surface.

13-2/7**Quand un divot est-il replacé**

- Q.** Selon la Règle 13-2 un joueur ne peut pas enlever ou tasser un divot replacé. Quand un divot est-il considéré replacé ?
- R.** Quand sa plus grande partie, avec les racines vers le bas, repose dans un trou de divot. Le trou ne doit pas obligatoirement être celui d'où le divot a été extrait.

13-2/8**Lie ou ligne de jeu affecté par un impact de balle créé par la balle d'un partenaire, adversaire ou co-compétiteur**

- Q.** Le lie ou la ligne de jeu sur le parcours d'un joueur est affecté par un impact de balle fait par la balle de son partenaire, son adversaire ou son co-compétiteur. Le joueur peut-il se dégager ?
- R.** Si l'impact de balle existait avant que la balle du joueur ne s'immobilise, celui-ci n'est pas autorisé à se dégager sans pénalité.
- Si l'impact de balle a été créé après que la balle du joueur s'est immobilisée, selon l'équité (Règle 1-4) le joueur peut réparer l'impact de balle. Un joueur est autorisé à avoir le lie que son coup lui a donné.

13-2/8.5**Lie d'un joueur affecté par du sable provenant d'une sortie de bunker d'un partenaire, adversaire ou co-compétiteur**

- Q.** La balle de A est sur le tablier entre le green et un bunker. Le partenaire de A, adversaire ou co-compétiteur (B) joue du bunker et envoie du sable sur et autour de la balle de A. A est-il autorisé à s'en libérer ?
- R.** Oui. A est autorisé à avoir le lie et la ligne de jeu qu'il avait quand sa balle s'est immobilisée. En conséquence, selon l'équité (Règle 1-4) il est autorisé à enlever le sable déposé par le coup de B et à relever sa balle et la nettoyer, sans pénalité.

13-2/8.7**Zone du stance intentionnel d'un joueur détériorée par le coup d'un autre joueur**

- Q.** Les balles de A et B reposent l'une près de l'autre sur le parcours. A joue et ce faisant, il détériore la zone du stance intentionnel de B (par exemple en créant un trou de divot). Quelle est la décision ?
- R.** B peut jouer la balle comme elle repose. En outre, si la zone de stance intentionnel peut être restaurée facilement, selon l'équité (Règle 1-4), elle peut l'être, sans pénalité, en recréant autant que possible la situation initiale.
- Si la zone initiale de stance intentionnel ne peut pas être facilement recréée, selon l'équité (Règle 1-4), le joueur peut placer sa balle, sans pénalité, au point le plus proche situé à l'intérieur d'une longueur de club de la position initiale qui présente le

lie et la zone de stance intentionnel les plus similaires au lie et à la zone de stance intentionnel initiaux. Ce point ne doit pas être plus proche du trou et ne doit pas être dans un obstacle.

Décisions connexes aux décisions 13-2/8 à 13-2/8.7 : voir "Équité : Joueur autorisé à avoir le lie et la ligne de jeu quand la balle s'immobilise après un coup" dans l'Index.

13-2/9

Lie sur le parcours amélioré quand du sable derrière la balle est enlevé par le mouvement en arrière

- Q.** La balle d'un joueur repose sur une zone sablonneuse sur le parcours et il y a un monticule de sable quelques centimètres derrière sa balle. Le joueur joue son coup et au cours de ce processus il enlève le monticule de sable avec la tête du club dans son mouvement arrière, améliorant son lie. Le joueur peut-il être pénalisé ?
- R.** Non, pourvu qu'il ne pose son club sur le sol que légèrement et qu'il exécute un mouvement arrière normal.

Décisions connexes :

- 13-2/12 Joueur tassant du sable derrière sa balle en posant son club sur le sol.
- 13-4/31 Toucher le sable d'un bunker lors du mouvement arrière.

13-2/10

Impact de balle dans une zone de drop réparé avant de dropper

- Q.** Sur le parcours, la balle d'un joueur est enfoncée dans son propre impact dans une zone tondue ras. Le joueur relève la balle selon la Règle 25-2 mais, avant de la dropper, répare l'impact. Une telle réparation est-elle autorisée ?
- R.** Non. Le joueur est en infraction avec la Règle 13-2 quand il améliore la zone dans laquelle sa balle doit être droppée en éliminant une irrégularité de surface.

Décisions connexes :

- 13-2/8 Lie ou ligne de jeu affecté par un impact de balle créé par la balle d'un partenaire, adversaire ou co-compétiteur.
- 13-2/21 Zone de mouvement intentionnel améliorée en réparant un impact de balle créé par le coup précédent.

13-2/11

Enlever du sable ou de la terre meuble d'une zone de drop

- Q.** Sur le parcours, un joueur peut-il enlever ou balayer au loin du sable ou de la terre meuble d'une zone dans laquelle il se prépare à dropper une balle ?
- R.** Non. La Règle 13-2 interdit d'améliorer la zone dans laquelle une balle doit être droppée en enlevant du sable ou de la terre meuble. Du sable ou de la terre meuble sont uniquement des débris sur le green.

13-2/12

Joueur tassant du sable derrière sa balle en posant son club sur le sol

- Q.** En adressant sa balle sur le parcours, un joueur pose son club sur le sable derrière la balle et ce faisant tasse le sable, améliorant ainsi le lie de la balle. Quelle est la décision ?

- R.** Sauf dans un obstacle, la Règle 13-2 permet à un joueur de poser légèrement son club sur le sol derrière la balle. Si le club a été posé seulement légèrement, il n'y a pas d'infraction à la Règle 13-2 ou à toute autre Règle. Si, en revanche, le club appuie sur le sol, le joueur est en infraction avec la Règle 13-2.

Décisions connexes :

- 13-2/9 Lie sur le parcours amélioré quand du sable derrière la balle est enlevé par le mouvement en arrière.
- 13-4/31 Toucher le sable d'un bunker lors du mouvement arrière.

13-2/13

Coucher de l'herbe en enlevant des détrit

- Q.** Un joueur dont la balle repose dans de hautes herbes éloigne une pierre de la balle en la faisant rouler, écrasant ainsi quelques hautes herbes. Est-il en infraction avec la Règle 13-2 ?
- R.** Oui, si l'écrasement des herbes améliore la position ou le lie de sa balle, la zone de son mouvement intentionnel ou sa ligne de jeu.

Décisions connexes :

- 13-2/26 Objet naturel interférant avec le mouvement déplacé pour déterminer s'il s'agit d'un détrit.
- 23-1/4 Casser une partie d'un gros détrit.

13-2/14

Casser une branche gênant le mouvement arrière sur l'aire de départ

- Q.** Sur l'aire de départ, un joueur casse une branche d'arbre qui interfère avec son mouvement. Le joueur maintient qu'une telle action n'est pas une infraction à la Règle 13-2 parce que sa balle n'est pas encore en jeu. Le joueur a-t-il raison ?
- R.** Non. Le joueur est en infraction avec la Règle 13-2 pour avoir amélioré la zone de son mouvement intentionnel. Bien que la Règle 13-2 autorise un joueur à éliminer des irrégularités de surface sur l'aire de départ, il ne lui est pas permis de casser une branche interférant avec son mouvement. La pénalité s'applique même si le joueur, avant de jouer son coup suivant, surélève sa balle ailleurs sur l'aire de départ – Voir Décision 13-2/24.

Décision connexe :

- 13-2/1.7 Joueur ayant pris correctement son stance changeant de direction de jeu.

13-2/14.5

Branche cassée par le mouvement arrière et mouvement interrompu

- Q.** La balle d'un joueur repose sous un arbre. Le joueur prend correctement son stance et commence son mouvement arrière avec l'intention d'effectuer un coup. En haut de son mouvement en arrière son club heurte une branche et la casse. A ce moment il interrompt son mouvement. La branche cassée a entraîné une amélioration de la zone du mouvement intentionnel.

La Règle 13-2 stipule notamment : "... un joueur ne doit pas améliorer... la zone de son stance ou mouvement... excepté... lors de l'exécution d'un coup ou dans le

mouvement en arrière de son club pour un coup". Le joueur est-il exempt de pénalité selon cette exception ?

- R.** Non, le mouvement arrière du club n'est pas en fait le mouvement arrière pour un coup puisque le mouvement a été interrompu. **(Révisée)**

13-2/15

Zone de mouvement intentionnel améliorée en enlevant une obstruction inamovible

- Q.** Le mouvement d'un joueur est gêné par une obstruction inamovible. Le joueur et son cadet, avec beaucoup d'effort, enlèvent l'obstruction. Le joueur est-il sujet à pénalité ?
- R.** Oui, pour une infraction à la Règle 13-2. Une obstruction inamovible est quelque chose de fixe. La Règle 13-2 interdit à un joueur d'améliorer la zone de son mouvement intentionnel en déplaçant tout ce qui est fixé.

13-2/15.5

Position d'une balle dégradée en retirant une obstruction ; obstruction replacée par le joueur

- Q.** La balle d'un joueur s'immobilise près d'un arbre. Une branche de l'arbre est tenue en arrière par une corde installée pour le contrôle des spectateurs. Le joueur enlève la corde (obstruction amovible). Ceci libère la branche et, de ce fait, la position de la balle devient pire. Le joueur replace alors la corde afin de retenir en arrière la branche comme précédemment. Le joueur est-il en infraction avec la Règle 13-2 quand il réinstalle la corde ?
- R.** Oui. Cependant si un élément extérieur avait enlevé la corde sans l'autorisation ou l'accord du joueur, le joueur aurait été en droit de remplacer la corde sans pénalité.

Décisions connexes : voir "Équité : Joueur autorisé à avoir le lie et la ligne de jeu quand la balle s'immobilise après un coup" dans l'Index.

13-2/16

Tuteur supportant un arbre cassé en essayant de l'enlever

- Q.** Un tuteur soutenant un jeune arbre interfère avec le coup d'un joueur. Il essaie de l'enlever, mais le tuteur ne peut pas être facilement enlevé et il casse. La conséquence du tuteur cassé est qu'il n'interfère plus avec le coup du joueur. Quelle est la décision ?
- R.** Le joueur est en infraction avec la Règle 13-2 pour avoir cassé le tuteur. Toutefois, puisque le tuteur ne peut s'enlever facilement, il est une obstruction inamovible et le dégagement pouvait être pris, sans pénalité, selon la Règle 24-2b. **(Révisée)**

13-2/17

Enlever un piquet de hors limites gênant le mouvement

- Q.** Un joueur enlève un piquet définissant un hors limites qui gêne son mouvement. Est-ce autorisé ?
- R.** Non. Des objets définissant des hors limites sont fixes. Améliorer la position d'une balle en déplaçant quelque chose de fixe est une infraction à la Règle 13-2.

Décisions connexes :

- 13-2/1.1 Joueur essayant de prendre correctement son stance mais améliorant sa ligne de jeu en déplaçant un objet gênant qui pousse.
- 13-2/25 Joueur enlevant un poteau de hors limites sur la ligne de jeu mais le remplaçant avant de jouer.

13-2/18**Améliorer la position de la balle en courbant une clôture de hors limites**

- Q.** Une partie de clôture de hors limites est penchée vers le terrain si bien qu'elle est à l'intérieur de la ligne de hors limites délimitée par les poteaux de la clôture. La balle d'un joueur repose contre cette partie de clôture. La Décision 24/4 stipule que le joueur n'est pas autorisé à dropper la balle pour se dégager de la clôture selon la Règle 24-2b. Le joueur peut-il repousser la partie penchée de la clôture pour obtenir ainsi un certain dégagement ?
- R.** Non. Une telle action serait une infraction à la Règle 13-2, qui interdit d'améliorer la position ou le lie de sa balle ou la zone de son stance ou mouvement intentionnel en déplaçant ou courbant quelque chose de fixe (y compris les objets définissant les hors limites).

Décision connexe :

- 27/18 Porte dans une clôture de hors limites.

13-2/19**Améliorer la zone du mouvement intentionnel en déplaçant des objets poussant ou fixes situés hors limites**

- Q.** Un jeune arbre ou un objet artificiel fixe situé hors limites interfère avec le mouvement d'un joueur. Le joueur peut-il déplacer, courber ou casser l'arbre ou l'objet artificiel fixe sans pénalité ?
- R.** Non. Une telle action serait une infraction à la Règle 13-2.

13-2/20**Partie de clôture située hors limites penchant au-dessus de la limite et interférant avec le mouvement**

- Q.** Une partie de clôture qui est au-delà des piquets définissant le hors limites, et qui n'est donc pas une clôture de hors limites, penche vers le terrain et interfère avec le mouvement d'un joueur. Le joueur peut-il repousser la clôture en arrière ou la considérer comme une obstruction ?
- R.** La Règle 13-2 interdit d'améliorer la position de la balle en déplaçant quelque chose de fixe, même si une telle chose est hors du terrain. Par conséquent, le joueur ne peut pas repousser la clôture. Toutefois, cette partie de clôture penchant vers le terrain est une obstruction inamovible et le joueur est autorisé à se dégager selon la Règle 24-2b.

Décisions connexes aux décisions 13-2/19 et 13-2/20 :

- 24-2b/21 Interférence par un objet artificiel inamovible situé hors limites.

13-2/21**Zone de mouvement intentionnel améliorée en réparant un impact de balle créé par le coup précédent**

- Q.** Un impact de balle créé par le coup précédent interfère avec le mouvement arrière d'un joueur. Avant de jouer son coup suivant, le joueur marche sur l'impact, améliorant la zone de son mouvement intentionnel. Est-ce autorisé ?
- R.** Non. Le joueur est en infraction avec la Règle 13-2 qui interdit d'améliorer la zone du mouvement intentionnel en éliminant des irrégularités de surface.

Décisions connexes :

- 13-2/8 Lie ou ligne de jeu affecté par un impact de balle créé par la balle d'un partenaire, adversaire ou co-compétiteur.
- 13-2/10 Impact de balle dans une zone de drop réparé avant de dropper.

13-2/22 (Réservée)**13-2/23****Secouer l'eau d'une branche d'arbre interférant avec le mouvement arrière**

- Q.** Après une forte pluie, un joueur exécute un coup qui s'immobilise sous un arbre. Une branche de l'arbre interfère avec le mouvement arrière du joueur. Avant de jouer son coup suivant, le joueur secoue l'eau de cette branche afin d'éliminer le risque d'être dérangé par elle. Est-ce une infraction à la Règle 13-2 ?
- R.** Oui. En bougeant la branche, le joueur enlève l'eau qui aurait pu le déranger et ainsi améliore la zone de son mouvement intentionnel en infraction avec la Règle 13-2.

13-2/24**Zone du mouvement intentionnel initial améliorée en cassant une branche ; zone du mouvement intentionnel finalement utilisé non affectée par la branche**

- Q.** Un joueur, projetant de jouer dans une certaine direction, fait un mouvement arrière d'essai pour un coup dans cette direction et casse une branche interférant avec son mouvement arrière. Le joueur décide ensuite de jouer dans une direction différente. La zone de son mouvement intentionnel pour un coup dans cette nouvelle direction n'est pas améliorée par la cassure de la branche. Dans de telles circonstances, le joueur encourt-il une pénalité selon la Règle 13-2 ?
- R.** Oui. Le joueur est en infraction avec la Règle 13-2 dès qu'il améliore la zone de son mouvement intentionnel initial. Il ne peut pas échapper à la pénalité s'il joue par la suite dans une autre direction, même si la cassure de la branche n'affecte pas la zone de son mouvement pour un coup dans la nouvelle direction.

Décisions connexes :

- 13-2/1.7 Joueur ayant pris correctement son stance changeant de direction de jeu.
- 13-2/14 Casser une branche gênant le mouvement arrière sur l'aire de départ.

13-2/25**Joueur enlevant un poteau de hors limites sur la ligne de jeu mais le replaçant avant de jouer**

- Q.** Un joueur enlève un poteau définissant un hors limites sur sa ligne de jeu. Il réalise qu'il a commis une erreur et le replace avant de jouer son prochain coup. Quelle est la décision ?
- R.** Le joueur est en infraction avec la Règle 13-2 au moment où il déplace le poteau et il n'y a rien qu'il puisse faire pour éviter la pénalité. Le remplacement du poteau avant le coup suivant est sans importance.

Décisions connexes :

- 13-2/1.1 Joueur essayant de prendre correctement son stance mais améliorant sa ligne de jeu en déplaçant un objet gênant qui pousse.
- 13-2/17 Enlever un piquet de hors limites gênant le mouvement.

13-2/26**Objet naturel interférant avec le mouvement déplacé pour déterminer s'il s'agit d'un détrit**

- Q.** Un joueur ne peut déterminer si un long brin d'herbe, une brindille, une ronce ou quelque objet naturel similaire interférant avec son mouvement sur le parcours est un détrit ou est attaché. Le joueur déplace l'objet de ce qui est nécessaire pour en déterminer le statut et découvre que l'objet est attaché. Quelle est la décision ?
- R.** Un joueur est autorisé à déplacer un objet naturel dans le but spécifique de déterminer si cet objet est un détrit pourvu que, si l'objet s'avère ne pas être un détrit, (1) il n'ait pas été détaché et (2) il soit replacé à sa position initiale avant le coup suivant, faute de quoi une telle action constituerait une infraction à la Règle 13-2.

Sauf lorsque cela est permis par ailleurs par la Règle 13-2 (par exemple en prenant correctement son stance), si un joueur déplace un objet naturel autrement que pour déterminer si c'est un détrit et que cet objet s'avère être attaché, le joueur ne peut éviter une infraction à la Règle 13-2 en remettant l'objet dans sa position initiale.

Décisions connexes :

- 13-2/13 Coucher de l'herbe en enlevant des détrit.
- 16-1a/11 Touffe d'herbe sur la ligne de putt balayée pour déterminer si elle est détachée.
- 23-1/4 Casser une partie d'un gros détrit.

13-2/27**Sonder près de la balle pour trouver des racines ou des rochers**

- Q.** La balle d'un joueur s'immobilise sur le parcours dans une position telle qu'il pense que des racines d'arbre ou des rochers peuvent être juste en dessous de la surface du sol. Peut-il, sans pénalité, sonder la zone autour de sa balle avec un tee ou un objet similaire pour voir si son club heurtera une racine ou un rocher en faisant un coup ?
- R.** Oui, à condition que le lie de la balle, la zone du stance ou du mouvement intentionnel ou la ligne de jeu ne soient pas améliorés (Règle 13-2) et que la balle

ne soit pas déplacée (Règle 18-2). Le même principe s'applique si le joueur désire sonder pour déterminer la présence d'une obstruction inamovible.

13-2/28

Aplanir des irrégularités de surface dans un bunker situé entre la balle et le trou

- Q.** Il y a un bunker entre la balle de A et le trou. Avant de jouer, A aplanit des traces de pas et d'autres irrégularités dans le bunker sur sa ligne de jeu. A est-il en infraction avec la Règle 13-2 ?
- R.** Oui, une telle action, contraire à la Règle 13-2, améliore la ligne de jeu.

Décision connexe :

- 13-4/37.5 Joueur aplanissant des irrégularités dans un bunker après avoir sorti la balle vers l'arrière ; zone aplanie sur la ligne de jeu.

13-2/29

Détériorer puis remettre sa ligne de jeu dans son état initial

- Q.** Il y a un bunker entre la balle d'un joueur et le trou. Le joueur choisit de marcher à travers le bunker, par exemple, pour enlever un râteau sur sa ligne de jeu ou pour déterminer la distance au trou. En revenant vers la balle, il aplanit les traces de pas qu'il a faites, remettant la ligne de jeu dans son état initial. Un tel aplanissement est-il autorisé ?
- R.** Non. Bien que l'Exception 2 de la Règle 13-4 permette à tout moment au joueur d'aplanir le sable ou la terre dans l'obstacle dans le seul but de préserver le terrain, il ne doit pas le faire si cela enfreint la Règle 13-2 par rapport à son coup suivant.
- Si un joueur détériore le lie de sa balle, la zone intentionnelle de son stance ou de son mouvement, sa ligne de jeu ou une extension raisonnable de celle-ci au-delà du trou ou la zone dans laquelle il doit placer ou dropper une balle, il n'est pas autorisé à remettre cette zone dans son état initial. S'il le fait, il est en infraction avec la Règle 13-2 et encourt une pénalité de perte du trou en match play ou deux coups en stroke play (mais voir Décision 13-2/29.3). **(Révisée)**

Décisions connexes :

- 13-4/10 Arbitre entrant dans un bunker ; le joueur peut-il aplanir les traces de pas ?
- 13-4/11 Aplanir des traces de pas faites en cherchant une balle dans un bunker avant de jouer un coup du bunker.

13-2/29.3

Créer des traces de pas dans un bunker sur la ligne de jeu lorsqu'on est obligé d'y entrer pour récupérer une balle

- Q.** En référence à la Décision 13-2/29, devrait-on interdire à un joueur d'aplanir des traces de pas s'il est obligé d'entrer dans le bunker pour récupérer une balle (par exemple une balle qui a roulé dans le bunker après avoir été droppée) ?
- R.** Non. Dans de telles circonstances, le joueur est autorisé à restaurer le bunker dans l'état où il était avant qu'il y entre.

13-2/29.5**Extension de la ligne de jeu détériorée par des traces de pas de l'adversaire ou du co-compétiteur dans un bunker**

Q. La balle de A repose derrière le green. La balle de son adversaire ou co-compétiteur (B) repose dans un bunker devant le green, qui est sur une extension de la ligne de jeu de A.

C'est au tour de A de jouer mais avant de le faire, B marche dans le bunker pour évaluer son prochain coup, créant ainsi des traces de pas. A pense que sa balle pourrait s'immobiliser dans le bunker. A est-il autorisé à avoir le bunker remis dans l'état où il était quand la balle de A s'est immobilisée ?

R. Oui. Selon l'équité (Règle 1-4) A peut avoir le bunker remis dans l'état initial parce que les traces de pas ont été créées par B après que la balle de A s'est immobilisée. Le bunker peut être restauré par n'importe qui.

Décisions connexes aux décisions 13-2/29.3 et 13-2/29.5 : voir "Équité : Joueur autorisé à avoir le lie et la ligne de jeu quand la balle s'immobilise après un coup" dans l'Index.

13-2/30**Tester l'état d'un bunker avant de décider ou non de jouer à travers**

Q. La balle d'un joueur repose derrière un bunker. Peut-il tester l'état du bunker pour déterminer s'il est faisable de putter à travers lui ?

R. Les Règles n'interdisent pas à un joueur de tester l'état d'un obstacle sauf quand sa balle y repose ou le touche – Voir Règle 13-4. Toutefois, si un tel test améliorerait la ligne de jeu, le joueur serait en infraction avec la Règle 13-2.

13-2/31**Balle hors d'un bunker ; pierre dans le bunker sur la ligne de jeu enfoncée ou enlevée**

Q. La balle d'un joueur repose derrière un bunker et il décide de putter à travers le bunker. Il y a une petite pierre (détrit) dans le bunker sur sa ligne de jeu. Peut-il enfoncer la pierre dans le sable ou l'enlever ?

R. Le sable ne peut pas être tassé si l'action améliore la ligne de jeu (Règle 13-2). Toutefois, la Règle 23-1 autorise le retrait d'un détrit dans un obstacle quand la balle ne repose pas dans l'obstacle.

13-2/32**Améliorer la ligne de jeu en enlevant une pierre d'un mur**

Q. Un mur de pierre sur le terrain (obstruction inamovible) est sur la ligne de jeu de A. A retire une pierre du sommet du mur. Est-ce autorisé ?

R. Non. Le mur considéré dans sa globalité ne répond pas à la définition d'une obstruction amovible et les pierres individuelles ne sont pas destinées à être déplacées. En conséquence, le mur est une obstruction inamovible et toutes les parties du mur sont considérées comme fixes. En enlevant une partie d'une obstruction inamovible, A est en infraction avec la Règle 13-2. La même décision serait appliquée si le mur était déclaré partie intégrante du terrain. **(Révisée)**

Décisions connexes :

- 24-2b/14 Fenêtre du club-house ouverte et balle jouée à travers la fenêtre.
- 24-2b/15 Ouvrir les portes d'une grange pour jouer à travers la grange.
- 24-2b/15.3 Statut d'une partie amovible d'un tuyau de drainage.
- 24-2b/15.5 Porte d'un bâtiment en position ouverte ou fermée.

13-2/33**Élément extérieur enlevant une obstruction inamovible sur la ligne de jeu d'un joueur**

- Q.** Un tuteur supportant un jeune arbre a été considéré obstruction inamovible par le Comité. La balle d'un joueur s'immobilise dans une position telle que le tuteur s'interpose sur sa ligne de jeu mais n'interfère pas avec son mouvement ou son stance. A ce moment, un élément extérieur enlève le piquet. Quelle est la décision ?
- R.** Si le joueur a permis à l'élément extérieur d'enlever le tuteur, le joueur perd le trou en match play ou encourt une pénalité de deux coups en stroke play pour infraction à la Règle 13-2.

Si le joueur ne sait pas que le tuteur a été enlevé, ou s'il le sait mais n'est pas en position d'empêcher cette action, il n'y a pas de pénalité et le joueur peut replacer le tuteur mais il n'est pas obligé de le faire.

Décisions connexes :

- 23-1/10 Enlever des débris affectant le jeu d'un joueur.
- 33-7/7 Compétiteur sollicitant l'aide d'un co-compétiteur pour éviter une pénalité.

13-2/34**Eponger de l'eau fortuite sur la ligne de jeu**

- Q.** Une flaque d'eau fortuite se trouve sur le green entre la balle du joueur, qui repose près du green, et le trou. Le cadet du joueur éponge l'eau. Est-ce autorisé ?
- R.** Non. Quand le cadet du joueur améliore la ligne de jeu en enlevant l'eau, le joueur est en infraction avec la Règle 13-2 et encourt une pénalité de perte du trou en match play ou deux coups en stroke play.

Décision connexe :

- 16-1a/1 Balayer ou éponger de l'eau fortuite sur la ligne de putt.

13-2/35**Enlever de la rosée ou du givre**

Excepté sur l'aire de départ, l'enlèvement de la rosée ou du givre immédiatement derrière ou à côté de la balle d'un joueur, ou de la ligne de jeu d'un joueur est une infraction à la Règle 13-2 si un tel enlèvement crée un avantage potentiel (voir Décision 13-2/0.5).

De plus, l'enlèvement de la rosée ou du givre de la ligne de putt n'est pas autorisé. Une telle action est une infraction à la Règle 16-1a, à moins qu'elle n'intervienne incidemment à la suite d'une quelconque action autorisée par les Règles, comme enlever des débris, réparer des impacts de balle sur le green ou adresser la balle. **(Révisée)**

Décision connexe :

- 16-1a/3 Enlever de la rosée ou du givre de la ligne de putt.

13-2/36**Compétiteur acceptant la réparation de marques de clou sur sa ligne de putt par un co-compétiteur**

- Q.** Si un co-compétiteur améliore volontairement la ligne de putt d'un compétiteur en réparant une marque de clou, le co-compétiteur est pénalisé selon la Règle 1-2. Si l'action du co-compétiteur est acceptée, tacitement ou autrement, par le compétiteur, le compétiteur est-il aussi sujet à pénalité ?
- R.** Oui, selon la Règle 13-2, pour avoir permis l'amélioration de sa ligne de jeu.

Décisions connexes :

- 16-1a/16 Marque de clou sur la ligne de putt aplanie en même temps que la réparation d'un impact de balle.
- 16-1c/4 Réparer les marques de clou autour du trou.

13-2/37**Statut de la mousse ou de plantes grimpantes dans un arbre**

- Q.** De la mousse, ou une plante grimpante, peut-elle être enlevée d'un arbre si ceci améliore la ligne de jeu ?
- R.** Non. Les arbres sont l'habitat naturel de mousses et plantes grimpantes. Par conséquent, de telles plantes poussant sur un arbre ne peuvent être enlevées – Voir Règle 13-2.
- De la mousse ou une plante grimpante tombée sur le sol, et qui ne pousse pas à cet endroit, est un débris et peut être enlevée, sans pénalité – Voir Règle 23-1.

Autres Décisions concernant la Règle 13-2 : voir " Améliorer la zone de stance ou de mouvement intentionnel, le lie ou la position de la balle, la ligne de jeu ou de putt" dans l'Index.

AMÉNAGER UN EMBLEMMENT POUR PRENDRE SON STANCE

13-3/1**Se tenir sur un paillason sur l'aire de départ**

- Q.** Est-il permis à un joueur de transporter un paillason et de se tenir dessus en jouant de l'aire de départ ?
- R.** Non. Le joueur aménage un emplacement pour prendre un stance en infraction à la Règle 13-3.

13-3/2**Exécuter un coup à genoux sur une serviette**

- Q.** La balle d'un joueur est sous un arbre dans une position telle qu'il estime approprié de jouer son coup suivant à genoux. Parce que le sol est humide, le joueur pose une serviette sur le sol à l'endroit où il placera ses genoux afin de ne pas mouiller son pantalon. Il s'agenouille ensuite sur la serviette et exécute le coup. Le joueur est-il sujet à pénalité selon la Règle 13-3 pour avoir aménagé un emplacement pour prendre un stance ?

- R.** Oui. La même réponse s'appliquerait s'il avait enveloppé ses genoux avec la serviette et s'était agenouillé dessus pour exécuter le coup.
Le joueur aurait eu le droit d'enfiler un pantalon imperméable. **(Révisée)**

Décision connexe :

- 1-2/10 Un joueur enroule une serviette autour de son corps ou place une serviette sur un cactus avant de prendre son stance.

13-3/3

Creuser la paroi d'un bunker pour prendre un stance de niveau

- Q.** Un joueur effondre la paroi d'un bunker avec son pied pour avoir ses pieds au même niveau. Est-ce autorisé ?
- R.** Non. Une telle action constitue l'aménagement d'un emplacement pour prendre un stance en infraction à la Règle 13-3.

13-3/4 (Réservée)

13-3/5

Joueur construisant un stance mais corrigeant l'erreur avant de jouer un coup

- Q.** La balle d'un joueur est logée dans la branche d'un arbre hors d'atteinte avec un club. Le joueur positionne sa voiturette de golf sous l'arbre, monte sur la voiturette et se prépare à exécuter un coup sur sa balle. A ce moment, le joueur est prévenu qu'il aménage un emplacement pour prendre un stance, contrairement à la Règle 13-3. Si le joueur enlève la voiturette et ne joue pas un coup pendant qu'il est dessus, encourt-il néanmoins une pénalité pour infraction à la Règle 13-3 ?
- R.** Non. Si un joueur aménage un emplacement pour construire un stance en utilisant un objet tel qu'une voiturette de golf, une pierre ou une brique, il n'encourt pas de pénalité s'il enlève l'objet avant de jouer son coup suivant.
- Toutefois, si un joueur aménage un emplacement pour prendre un stance en modifiant le sol sur lequel il prend son stance, il est impossible pour lui de restaurer le sol dans son état initial. En conséquence, un joueur qui aménage de cette manière un emplacement pour prendre un stance encourt la pénalité prescrite par la Règle 13-3, qu'il essaie ou non de restaurer le sol dans son état initial avant de jouer son coup suivant.

BALLE DANS UN OBSTACLE

13-4/0.5

Signification de "Tester l'état de l'obstacle" dans la Règle 13-4a

- Q.** Que signifie "tester l'état de l'obstacle" dans la Règle 13-4a ?
- R.** Le terme englobe toutes les actions par lesquelles un joueur pourrait obtenir plus d'informations sur l'état de l'obstacle qu'il ne pourrait en obtenir en prenant son stance pour le coup à exécuter, en gardant à l'esprit qu'une certaine latitude pour creuser le sable ou la terre avec les pieds est permise en prenant son stance pour le coup.
- Parmi les actions ne constituant pas un test de l'état de l'obstacle, on peut citer à titre d'exemple :

- creuser avec les pieds en prenant un stance, y compris pour un mouvement d'essai, n'importe où dans l'obstacle ou dans un obstacle similaire ;
- placer un objet, comme des clubs ou un râteau, dans l'obstacle ;
- s'appuyer sur un objet (autre qu'un club) tel qu'un râteau alors que cet objet touche le sol dans l'obstacle ou l'eau dans un obstacle d'eau ;
- toucher l'obstacle avec un objet (autre qu'un club) tel qu'une serviette (toucher avec un club constituerait une infraction à la Règle 13-4b) ; ou
- marquer la position de la balle avec un tee où autre chose en procédant selon une Règle.

Parmi les actions constituant un test de l'état de l'obstacle en infraction avec la Règle 13-4a, on peut citer à titre d'exemple :

- creuser avec les pieds au-delà de ce qui serait fait en prenant un stance en vue d'un coup ou d'un mouvement d'essai ;
- aplanir les traces de pas faites en prenant un stance précédent (par exemple en changeant de stance pour effectuer un type de coup différent) ;
- enfoncer intentionnellement un objet, tel qu'un râteau, dans le sable ou la terre dans un obstacle ou dans l'eau dans un obstacle d'eau (mais voir la Règle 12-1) ;
- aplanir un bunker avec un râteau, un club ou autre chose (mais voir l'Exception 2 de la Règle 13-4) ;
- donner un coup de pied dans le sol dans l'obstacle ou dans l'eau dans un obstacle d'eau ; ou
- toucher le sable avec un club en faisant un mouvement d'essai dans l'obstacle ou dans un obstacle similaire (mais voir l'Exception 3 de la Règle 13-4).

13-4/1

Toucher le sable d'un bunker quand la balle repose hors du bunker

- Q.** Une balle repose juste à l'extérieur d'un bunker. Le joueur prend son stance dans le bunker. Le joueur peut-il poser son club sur le sable dans le bunker ou toucher le sable pendant son mouvement arrière ?
- R.** Oui. Puisque la balle n'est pas dans ou ne touche pas le bunker, la Règle 13-4 ne s'applique pas. Toutefois, le joueur ne peut poser son club que légèrement – Voir la Règle 13-2.

Décision connexe :

- [13-4/29 Poser le club sur le sol en dehors d'un obstacle d'eau en jouant un coup sur une balle dans l'obstacle.](#)

13-4/2

S'appuyer sur un club dans un obstacle en attendant de jouer

- Q.** A, dont la balle repose dans un obstacle, s'appuie nonchalamment sur son club dans l'obstacle en attendant que B joue. Quelle est la décision ?
- R.** A est en infraction avec la Règle 13-4b pour avoir touché le sol dans l'obstacle avec son club avant d'exécuter un coup. Les Exceptions de la Règle 13-4 ne s'appliquent pas.

13-4/3**Toucher le sol d'un obstacle avec plusieurs mouvements d'essai**

- Q.** En stroke play, un compétiteur ignorant les Règles fait plusieurs mouvements d'essai dans un obstacle, touchant chaque fois le sol. Quelle est la pénalité ?
- R.** Deux coups pour infraction à la Règle 13-4.

Décisions connexes :

- 1-4/13 Joueur informé d'une infraction à une Règle ; joueur enfreignant la même Règle avant de jouer.
- 13-4/28 Poser le club sur le sol, déplacer des détritiques et améliorer la zone du mouvement intentionnel dans un obstacle.

Autres décisions concernant l'application de pénalités multiples : voir "Pénalités multiples : situations" dans l'Index.

13-4/3.5**Joueur utilisant une canne ou un club pour entrer dans un obstacle ou le quitter quand la balle repose dans l'obstacle**

- Q.** Un joueur, pour éviter de tomber, utilise une canne ou un club pour entrer ou sortir d'un obstacle quand sa balle repose dans l'obstacle. Le joueur est-il en infraction avec la Règle 13-4b ?
- R.** Non, pourvu que rien ne soit fait pour tester les conditions de l'obstacle ou améliorer le lie de la balle – Voir Exception 1 de la Règle 13-4.

13-4/4**Toucher l'herbe avec un club lors d'un mouvement d'essai dans un obstacle**

- Q.** Un joueur fait un mouvement d'essai dans un obstacle d'eau sans poser son club sur le sol, mais son club touche quelques hautes herbes. Y a-t-il pénalité ?
- R.** Non, voir Note de la Règle 13-4. Néanmoins le joueur doit s'assurer que son action n'enfreint pas la Règle 13-2 ou ne consiste pas à tester les conditions de l'obstacle.

Décisions connexes :

- 13-4/8 Quand un club touche-t-il le sol dans l'herbe dans un obstacle d'eau ?
- 18-2b/5 Quand un club est-il posé sur le sol dans l'herbe ?

13-4/5**Toucher un monticule fait par un animal fouisseur dans un bunker lors d'un mouvement arrière**

- Q.** La balle d'un joueur et un monticule fait par un animal fouisseur se trouvent dans un bunker. Le monticule interfère avec le mouvement en arrière du joueur, mais le joueur choisit de ne pas se dégager selon la Règle 25-1b(ii). Lors de son mouvement en arrière, le club du joueur touche le monticule. Le joueur est-il en infraction avec la Règle 13-4 ?
- R.** Oui. La Règle 13-4 interdit de toucher le sol dans un obstacle avec un club avant d'exécuter un coup, qui est le mouvement en avant du club. Dans un obstacle, un monticule fait par un animal fouisseur est le "sol dans l'obstacle".

Décision connexe :

- 25-1b/18 Rejet d'écrevisse interférant avec le stance ou le mouvement.

13-4/6

Toucher une pierre solidement enfoncée dans un obstacle avec un club pendant le mouvement en arrière

- Q.** La balle d'un joueur repose dans un obstacle. En faisant son mouvement arrière pour le coup, le club du joueur touche une pierre solidement enfoncée dans l'obstacle. La pierre est-elle considérée comme étant le "sol dans l'obstacle" ?
- R.** Oui.

Décision connexe :

- 13-4/13 Déplacer accidentellement un détritrus dans un obstacle.

13-4/7

Toucher de l'eau fortuite dans un bunker avec un club

- Q.** La balle d'un joueur repose dans de l'eau fortuite dans un bunker. Le joueur choisit de jouer sa balle comme elle repose et touche l'eau fortuite avec son club avant d'exécuter le coup. Le club du joueur ne touche pas le sable du bunker si ce n'est en exécutant le coup. Quelle est la décision ?
- R.** Le joueur n'encourt pas de pénalité parce qu'il ne touche pas le sol dans le bunker avec son club avant d'exécuter son coup – voir Règle 13-4b. **(Révisée)**

13-4/8

Quand un club touche-t-il le sol dans l'herbe dans un obstacle d'eau ?

- Q.** Si la balle d'un joueur repose dans un obstacle d'eau, quand considère-t-on que son club dans l'herbe haute touche le sol dans l'obstacle d'eau, en infraction avec la Règle 13-4b ?
- R.** Quand l'herbe est compressée à un point tel qu'elle puisse supporter le poids du club (c'est-à-dire quand le club est posé).

Décisions connexes :

- 13-4/4 Toucher l'herbe avec un club lors d'un mouvement d'essai dans un obstacle.
- 18-2b/5 Quand un club est-il posé sur le sol dans l'herbe ?

13-4/9

Joueur créant puis aplanissant des traces de pas dans un bunker avant d'exécuter un coup

- Q.** La balle d'un joueur repose dans un bunker et un râteau a été laissé dans une autre partie du bunker. Le joueur récupère le râteau avant d'exécuter son coup dans le bunker. Une fois le râteau ramassé, le joueur, dans le processus d'aplanir les traces de pas qu'il vient de créer, en aplanit quelques autres. Quelle est la décision ?
- R.** Il n'y a pas de pénalité pourvu que le nivellement ait été fait dans le seul but de préserver le terrain et que rien n'ait été fait qui constituerait pour le coup suivant du joueur une infraction à la Règle 13-2 (voir Exception 2 de la Règle 13-4). Cependant, si un joueur a l'habitude de créer et d'aplanir des traces de pas près de sa balle avant d'exécuter des coups dans les bunkers, il serait approprié d'interroger le joueur sur le but de ce nivellement. Dans de telles circonstances, le nivellement pourrait avoir pour but de mieux connaître l'état du bunker et pas uniquement de préserver le terrain. Dans ce cas, le joueur serait en infraction avec la Règle 13-4a pour avoir testé l'état de l'obstacle. **(Nouvelle)**

13-4/9.5**Détritus déplacé dans un bunker alors que le joueur aplanit le sable dans ce bunker dans le seul but de préserver le terrain**

- Q.** La balle d'un joueur repose dans un bunker. Le joueur ramasse un râteau qui est posé dix mètres derrière sa balle et, dans le seul but de préserver le terrain, aplanit ses traces de pas en revenant vers sa balle. En ratissant ses traces de pas, il déplace aussi un détritius dans le bunker. Le joueur est-il en infraction avec la Règle 13-4c ?
- R.** Quand la balle d'un joueur repose dans un bunker, l'Exception 2 de la Règle 13-4 permet au joueur d'aplanir le sable dans le bunker dans l'unique but de préserver le terrain, à condition que rien ne soit fait en infraction à la Règle 13-2 par rapport à son coup suivant. En conséquence, il n'y a pas d'infraction à la Règle 13-4c à condition que (a) le déplacement du détritius intervienne accidentellement pendant l'action autorisée par les Règles (par ex. le ratissage de traces de pas), et (b) le lieu de la balle, la zone de stance ou de mouvement intentionnels ou la ligne de jeu ne soient pas améliorés par le déplacement du détritius. Le joueur n'a pas l'obligation de replacer le détritius ainsi déplacé. **(Nouvelle)**

13-4/10**Arbitre entrant dans un bunker ; le joueur peut-il aplanir les traces de pas ?**

- Q.** Un joueur dont la balle repose dans un bunker demande une décision à un arbitre qui entre dans le bunker pour rendre sa décision. Après la décision, les traces de pas faites par l'arbitre peuvent-elles être aplanies ?
- R.** Oui. L'Exception 2 de la Règle 13-4 autorise le joueur à aplanir le bunker à condition que ce soit dans le seul but de préserver le terrain et que rien ne soit fait qui enfreigne la Règle 13-2 par rapport à son coup suivant. Cependant, même si la zone détériorée par l'arbitre est une zone couverte par la Règle 13-2 par rapport à son coup suivant, selon l'équité (Règle 1-4), le joueur est en droit de remettre cette zone du bunker dans son état initial en la ratissant ou par d'autres moyens. Le bunker peut être remis en état par quiconque. **(Révisée)**

13-4/11**Aplanir des traces de pas faites en cherchant une balle dans un bunker avant de jouer un coup du bunker**

- Q.** Un joueur cherche sa balle dans un bunker et ce faisant y fait de nombreuses traces de pas. Il trouve ensuite sa balle dans le bunker. Avant de jouer son coup, le joueur ou son cadet peut-il aplanir les traces de pas ?
- R.** L'exception 2 de la Règle 13-4 autorise le joueur à aplanir les traces de pas à condition que ce soit dans le seul but de préserver le terrain et que rien ne soit fait pour améliorer toute zone couverte par la Règle 13-2 par rapport à son coup suivant. En conséquence, toutes les traces de pas qui auraient dégradé une zone quelconque couverte par la Règle 13-2 par rapport à son coup suivant ne doivent pas être aplanies. **(Révisée)**

Décision connexe :

- 13-2/29 Détériorer puis remettre sa ligne de jeu dans son état initial.

13-4/12**Balle touchée accidentellement avec le club dans un obstacle mais non déplacée**

- Q.** Un joueur, en se préparant à exécuter un coup sur sa balle qui repose dans un bunker ou est partiellement immergée dans un obstacle d'eau, touche la balle accidentellement avec son club, mais sans la déplacer. Ceci équivaut-il à toucher le sol dans un obstacle ou l'eau dans un obstacle d'eau en infraction avec la Règle 13-4 ?
- R.** Non. **(Révisée)**

13-4/13**Déplacer accidentellement un détritrus dans un obstacle**

- Q.** Un joueur déplace accidentellement un détritrus dans un obstacle. Le joueur encourt-il une pénalité ?
- R.** Non, pourvu que le détritrus ne soit pas déplacé en faisant le mouvement arrière et que le lie de la balle ou la zone du stance ou du mouvement intentionnel ne soient pas améliorés.

Décision connexe :

- 13-4/6 Toucher une pierre solidement enfoncée dans un obstacle avec un club pendant le mouvement en arrière.

13-4/13.5**Joueur déplaçant un détritrus en approchant de la balle dans un obstacle**

- Q.** La balle d'un joueur repose dans un bunker recouvert de nombreuses brindilles et feuilles. En approchant de la balle et en prenant son stance, le joueur touche et déplace des détritrus avec ses pieds. Encourt-il une pénalité ?
- R.** Il n'y a pas de pénalité pourvu que le lie de la balle ou la zone du stance ou du mouvement intentionnel ne soit pas amélioré.

13-4/14**Joueur heurtant accidentellement du pied une pomme de pin qui roule dans un bunker et l'enlevant**

- Q.** La balle d'un joueur repose dans un bunker. Le joueur heurte accidentellement du pied une pomme de pin, et celle-ci roule dans le bunker. Il ramasse la pomme de pin qui n'interférait pas avec son stance ou la zone de son mouvement intentionnel. Encourt-il une pénalité ?
- R.** Oui. Une pomme de pin est un détritrus – Voir Définition du "Détritrus" – et ne peut pas être enlevée quand le détritrus et la balle reposent dans un obstacle (Règle 13-4c). En enlevant la pomme de pin du bunker, le joueur encourt une pénalité de perte du trou en match play ou deux coups en stroke play pour infraction à la Règle 13-4c.

13-4/15**Balle dans un obstacle déplacée en enlevant un détritrus**

- Q.** En stroke play, la balle d'un compétiteur est dans un obstacle. Il enlève un détritrus dans l'obstacle ce qui entraîne le déplacement de sa balle. Quelle est la décision ?
- R.** Puisqu'une action unique entraîne des infractions à deux Règles (Règle 13-4 et Règle 18-2a), selon l'équité (Règle 1-4), une seule pénalité est appliquée. Par conséquent, le compétiteur encourt une pénalité de deux coups selon la Règle 13-4

et la balle doit être replacée (Règle 18-2a). Si la balle n'est pas replacée avant que le compétiteur n'exécute son coup suivant, l'omission de replacer la balle est considérée comme une action séparée et il encourt une pénalité supplémentaire de deux coups selon la Règle 18-2a.

Autres décisions connexes dans lesquelles des pénalités multiples s'appliquent : voir "Pénalités multiples : situations" dans l'Index :

13-4/16

Enlèvement d'un débris recouvrant une mauvaise balle dans un obstacle d'eau

- Q.** Un joueur envoie sa balle dans un obstacle d'eau. Il trouve une balle dans l'obstacle et, afin d'identifier la balle, enlève un débris qui la recouvre partiellement. Il découvre que la balle n'est pas sa balle. Il cherche sa balle mais ne la trouve pas. Il procède selon la Règle 26-1. Le joueur est-il sujet à pénalité selon la Règle 13-4 pour avoir enlevé un débris ?
- R.** Non. La Règle 12-1b autorise le joueur à toucher ou à enlever un débris dans un obstacle afin de trouver ou d'identifier sa balle qu'il pense être recouverte par un débris. **(Révisée)**

Décisions connexes :

- 13-4/35.7 Joueur considérant sa balle injouable dans un bunker, relevant la balle et enlevant ensuite un débris du bunker.
- 23-1/7 Débris affectant le lie déplacé en relevant la balle.
- 23-1/8 Débris affectant le lie enlevé quand la balle est relevée.

13-4/16.5

Insecte volant dans un obstacle d'eau

- Q.** La balle d'un joueur est dans un obstacle d'eau. Le joueur est dérangé par un insecte (un débris) volant dans l'obstacle. Peut-il écarter l'insecte ?
- R.** Puisque la lisière d'un obstacle d'eau s'étend verticalement vers le haut l'insecte est dans l'obstacle ; les Règles n'envisagent pas un tel cas. Ainsi, selon l'équité (Règle 1-4) le joueur peut écarter l'insecte qu'il vole ou soit posé sur le joueur.

Décisions connexes :

- 23-1/5 Enlever un insecte sur une balle.
- 23-1/5.5 Statut d'un insecte sur une balle dans un bunker.
- 23-1/12 Balle adressée sur le green se déplaçant en enlevant un débris.

13-4/17

Débris enlevé dans un obstacle d'eau ; joueur décidant ensuite de ne pas jouer de l'obstacle

- Q.** Un joueur dont la balle est dans un obstacle d'eau enlève un débris de l'obstacle. Il décide ensuite de ne pas jouer de l'obstacle. Il procède selon la Règle 26-1. Le joueur est-il exempt de la pénalité encourue selon la Règle 13-4 pour avoir enlevé le débris du fait que par la suite il invoque la Règle 26-1 et ne joue pas sa balle dans l'obstacle ?
- R.** Non.

Décisions connexes :

- 30-3f/1 Joueur enlevant un détritrus dans un bunker où reposent sa balle et celle du partenaire.
- 31-8/1 Compétiteur enlevant un détritrus dans un bunker où reposent sa balle et celle du partenaire.

13-4/18**Divot d'un partenaire, adversaire ou co-compétiteur s'immobilisant près de la balle d'un joueur dans un bunker**

- Q.** Un partenaire, adversaire ou co-compétiteur d'un joueur joue un coup près d'un bunker et le divot s'immobilise près de la balle du joueur qui repose dans le bunker. Le divot peut-il être enlevé ?
- R.** Un joueur a le droit d'avoir le lie que son coup lui a donné. Par conséquent, selon l'équité (Règle 1-4) le divot peut être enlevé sans pénalité.
La même décision s'applique si la balle du joueur repose dans un obstacle d'eau.

13-4/18.5**Pomme de pin tombant d'un arbre et s'immobilisant derrière une balle reposant dans un bunker**

- Q.** Une pomme de pin tombe d'un arbre et s'immobilise derrière une balle qui repose dans un bunker. Selon le principe de la Décision 13-4/18, le joueur peut-il enlever la pomme de pin sans pénalité ?
- R.** Non. Le principe de la Décision 13-4/18 s'applique seulement dans le cas où le lie de la balle est modifié du fait d'une action d'un autre joueur ou de son cadet, ou d'un spectateur ou d'un autre élément extérieur animé. Dans le cas cité, le lie est modifié par des causes naturelles.

13-4/19**Etat d'un bunker modifié par le premier joueur y jouant**

- Q.** Les balles de A et B reposent dans le même bunker et la balle de B est la plus loin du trou. B joue et sa balle vient reposer plus près du trou que celle de A. Est-ce que A peut avoir le bunker remis en l'état initial ?
- R.** Oui. En plus de l'Exception 2 de la Règle 13-4 qui permet à tout moment au joueur d'aplanir le sable ou la terre dans un obstacle dans le seul but de préserver le terrain, A a le droit, selon l'équité (Règle 1-4), de remettre le bunker dans son état initial en le ratissant ou par d'autres moyens, même si cela concerne une zone couverte par la Règle 13-2 par rapport à son coup suivant. Le bunker peut être remis en état par quiconque. **(Révisée)**

Décisions connexes aux décisions 13-4/18 à 13-4/19 : voir "Équité : Joueur autorisé à avoir le lie et la ligne de jeu quand la balle s'immobilise après un coup" dans l'Index.

13-4/20 (Réservée)

13-4/21**Râteau jeté dans un bunker avant de jouer un coup**

- Q.** La balle d'un joueur repose dans un bunker. Le joueur jette nonchalamment un râteau dans le bunker pour l'utiliser après son coup. Le râteau ne déplace pas sa balle ou n'améliore pas le lie de la balle. Le joueur encourt-il une pénalité ?
- R.** Non. Placer un râteau dans un bunker est autorisé. Dans ce cas, jeter le râteau dans le bunker équivaut à le placer.
- Si le râteau avait déplacé la balle, le joueur aurait encouru une pénalité d'un coup pour avoir déplacé sa balle ; et la balle aurait dû être replacée – Règle 18-2a.

13-4/22 (Réservée)**13-4/23 (Réservée)****13-4/24****Stance dans un bunker pris sans club**

- Q.** Un joueur dont la balle repose dans un bunker y entre sans club, enfonce ses pieds et simule un coup. Il quitte ensuite le bunker, prend un club, enfonce à nouveau ses pieds au même endroit et exécute un coup.
- Le Comité demande au joueur pourquoi il a agi ainsi. Il répond qu'il voulait "sentir" le coup qu'il avait à faire et que le but du coup simulé était de déterminer le club à utiliser et le type de coup à exécuter. Il déclare qu'il n'a pas testé l'état de l'obstacle ou aménagé un emplacement pour la prise du stance en enfonçant ses pieds pour simuler un coup.
- Que devrait décider le Comité ?
- R.** Le Comité devrait décider qu'aucune pénalité n'est encourue.
- La Règle 13-3 stipule : "Un joueur a le droit de placer ses pieds fermement en prenant son stance".
- La Définition de "Stance" précise : "Prendre son "stance" consiste pour un joueur à placer ses pieds en position pour la préparation et l'exécution d'un coup".
- La première fois, le joueur "plaçait ses pieds en position préparatoire pour exécuter un coup", bien qu'il n'ait pas de club en main.

Décision connexe :

- [13-4/0.5. Signification de "Tester l'état de l'obstacle" dans la Règle 13-4a](#)

13-4/25 (Réservée)**13-4/26****Prendre son stance dans un bunker et changer ensuite de club**

- Q.** Un joueur prend son stance dans un bunker et place fermement ses pieds dans le sable. Il quitte ensuite sa position pour changer de club et par la suite prend son stance une seconde fois. Le joueur est-il considéré avoir testé l'état de l'obstacle, en infraction avec la Règle 13-4 ?
- R.** Non. La Règle 13-3 autorise un joueur à placer fermement ses pieds en prenant son stance dans un bunker ou ailleurs. Il n'y a rien dans les Règles qui interdise de changer de club ou de prendre son stance deux fois dans un bunker.

13-4/27 (Réservée)**13-4/28****Poser le club sur le sol, déplacer des détritits et améliorer la zone du mouvement intentionnel dans un obstacle**

- Q.** En stroke play, la balle d'un compétiteur repose dans un obstacle. Le joueur exécute un mouvement d'essai et ce faisant déplace des détritits et touche le sol dans l'obstacle. Il courbe aussi un arbuste avec sa main, améliorant la zone de son mouvement intentionnel. Quelle est la pénalité ?
- R.** Puisqu'une action unique (c'est-à-dire le mouvement d'entraînement) entraîne des infractions à deux Règles (Règle 13-4b et Règle 13-4c), selon l'équité (Règle 1-4), une pénalité unique de deux coups est appliquée. Cependant, le compétiteur encourt aussi une pénalité de deux coups pour avoir amélioré la zone de son mouvement intentionnel en courbant un arbuste (Règle 13-2).

Le mouvement d'essai et la courbure de l'arbuste sont des actions différentes qui entraînent une infraction à deux Règles et les deux pénalités sont donc applicables donnant une pénalité totale de quatre coups.

Autres Décisions concernant l'application de pénalités multiples : voir "Pénalités multiples : situations" dans l'Index.

13-4/29**Poser le club sur le sol en dehors d'un obstacle d'eau en jouant un coup sur une balle dans l'obstacle**

- Q.** La balle d'un joueur touche une ligne définissant la lisière d'un obstacle d'eau. La balle est donc dans l'obstacle. En adressant la balle pour son coup suivant, le club du joueur peut-il toucher le sol en dehors de l'obstacle ?
- R.** Oui.

Décision connexe :

- 13-4/1 Toucher le sable d'un bunker quand la balle repose hors du bunker.

13-4/30**Poser le club sur un pont dans un obstacle d'eau**

- Q.** La balle d'un joueur repose sur un pont au-dessus d'un obstacle d'eau à l'intérieur des limites de l'obstacle prolongées vers le haut. Le joueur peut-il poser son club sur le pont ?
- R.** Oui. Un pont est une obstruction. Dans un obstacle, le club peut toucher une obstruction à l'adresse ou dans le mouvement arrière pour le coup – Voir Note de la Règle 13-4. Toucher le pont avant l'adresse est aussi permis, puisqu'une obstruction dans un obstacle d'eau n'est pas le "sol dans l'obstacle". Ceci s'applique même si le pont a été déclaré partie intégrante du terrain.

13-4/31**Toucher le sable d'un bunker lors du mouvement arrière**

- Q.** Un joueur jouant un coup dans un bunker touche accidentellement le sable en faisant son mouvement arrière. Quelle est la décision ?
- R.** Le joueur est en infraction avec la Règle 13-4b lorsqu'il touche le sol dans le bunker avec son club avant d'exécuter le coup – Voir Définition de "Coup".

Décisions connexes :

- 13-2/9 Lie sur le parcours amélioré quand du sable derrière la balle est enlevé par le mouvement en arrière.
- 13-2/12 Joueur tassant du sable derrière sa balle en posant son club sur le sol.

13-4/32 (Réservée)**13-4/33****Bunker couvert de feuilles ; joueur touchant des feuilles lors du mouvement arrière**

- Q.** Un joueur envoie une balle dans un bunker qui est couvert de feuilles (détritus). Le joueur enlève autant de feuilles qu'il est nécessaire pour qu'il puisse voir une partie de la balle conformément à la Règle 12-1. Si le joueur touche ensuite quelques feuilles lors de son mouvement arrière, est-il en infraction avec les Règles ?
- R.** Oui. Si le joueur touche des feuilles pendant son mouvement arrière, il est en infraction avec la Règle 13-4c qui interdit à un joueur de toucher un débris dans un obstacle avant d'exécuter un coup dans l'obstacle. Un coup ne commence pas avant l'achèvement du mouvement arrière du joueur – Voir Définition du "Coup".
- Si des feuilles tombées dans les bunkers créent des problèmes saisonniers anormaux, le Comité peut adopter une Règle locale déclarant des accumulations de feuilles dans les bunkers comme terrain en réparation. Dès lors la Règle 25-1b(ii) s'applique.

13-4/34**Toucher une paroi de terre nue d'un bunker lors du mouvement arrière**

- Q.** En jouant d'un bunker, un joueur touche une paroi de terre nue d'un bunker avec son club lors de son mouvement arrière. Quelle est la décision ?
- R.** Le joueur touche le sol dans l'obstacle en infraction avec la Règle 13-4b. La Note de la Règle 13-4 permet au joueur de toucher avec son club une obstruction (tel un mur artificiel) lors de son mouvement arrière. Toutefois, une paroi de terre nue d'un bunker n'est pas un mur artificiel.

13-4/35**Frapper le sable dans un bunker avec le club après avoir manqué la sortie de la balle**

- Q.** A exécute un coup dans un bunker et ne réussit pas à sortir sa balle du bunker. Il frappe ensuite son club dans le sable, mais son action n'affecte pas le nouveau lieu de la balle dans le bunker. Toutefois, puisque A doit jouer un autre coup dans le bunker, est-il en infraction avec la Règle 13-4 ?
- R.** Oui. Aucune des Exceptions de la Règle 13-4 ne s'applique à l'action de A.

Décisions connexes :

- 29/5 Frapper le sable d'un bunker avec un club après avoir manqué sa sortie ; match en foursome.
- 30-3f/2 Frapper le sable d'un bunker avec un club après avoir manqué sa sortie ; balle du partenaire dans le même bunker.

13-4/35.5**Balle jouée d'un bunker tombant sur la bordure en herbe du bunker ; joueur frappant le sable avec le club ; balle roulant en arrière dans le bunker**

- Q.** Un joueur joue d'un bunker et la balle atterrit sur la bordure en herbe du bunker. Avant que la balle ne s'immobilise, le joueur frappe le sable avec son club, après quoi la balle roule en arrière et retombe dans le bunker.
- La Règle 13-4b interdit de toucher le sol dans un obstacle avec un club quand la balle repose dans l'obstacle. Le joueur encourt-il une pénalité selon cette Règle même si la balle est à l'extérieur du bunker quand le club frappe le sable ?
- R.** Non. Toutefois, si le club touche encore le sable quand la balle roule en arrière dans le bunker, il y a infraction à la Règle 13-4, et tout doute sur ce point devrait être résolu au détriment du joueur.

13-4/35.7**Joueur considérant sa balle injouable dans un bunker, relevant la balle et enlevant ensuite un détritrus du bunker**

- Q.** Sur son coup de départ un joueur envoie sa balle dans un bunker. Il relève sa balle du bunker après l'avoir considérée comme injouable. Avant de choisir une option selon la Règle 28, il enlève un détritrus du bunker. Puisque cette action intervient alors que sa balle est relevée, c'est-à-dire qu'elle ne repose pas dans l'obstacle, le joueur est-il en infraction avec la Règle 13-4 ?
- R.** Oui. Les interdictions de la Règle 13-4 s'appliquent quand une balle est dans un obstacle ou quand une balle, ayant été relevée d'un obstacle, est susceptible d'être droppée ou placée dans l'obstacle. Selon la Règle de la balle injouable, deux des options du joueur lui imposent de dropper une balle dans le bunker. Le joueur encourrait la pénalité même s'il choisissait par la suite de dropper une balle hors du bunker selon la Règle 28a. Cependant le joueur n'encourrait pas de pénalité si, avant d'enlever le détritrus, il déclarait vouloir mettre une balle en jeu à l'extérieur du bunker selon la Règle 28a et agissait ensuite ainsi.

Décisions connexes :

- 1-4/5 Enlèvement d'une obstruction dans un obstacle pouvant entraîner le déplacement d'un détritrus.
- 13-4/16 Enlèvement d'un détritrus recouvrant une mauvaise balle dans un obstacle d'eau.
- 23-1/7 Détritrus affectant le lie déplacé en relevant la balle.
- 23-1/8 Détritrus affectant le lie enlevé quand la balle est relevée.

13-4/35.8**Joueur considérant sa balle comme injouable dans un bunker, annonçant son intention de procéder selon la Règle 28a en dehors du bunker et ratissant ensuite le bunker situé sur sa nouvelle ligne de jeu**

- Q.** Après le coup de départ d'un joueur, la balle repose dans un bunker devant le green. Le joueur relève la balle après l'avoir considérée comme injouable et avoir annoncé son intention de procéder selon la Règle 28a. Avant de partir rejouer depuis l'aire de départ, le joueur aplanit dans le bunker ses empreintes de pas qui se trouvent sur sa ligne de jeu depuis l'aire de départ. Il joue ensuite depuis l'aire de départ. Quelle est la décision ?

- R.** Selon l'équité (Règle 1-4), et par analogie avec l'Exception 2 de la Règle 13-4, une fois que le joueur a indiqué qu'il souhaitait procéder selon une Règle qui exige de jouer le coup suivant en dehors de l'obstacle, il peut aplanir le sable ou la terre dans l'obstacle sans aucune restriction.

Peu importe que l'action d'aplanir améliore la ligne de jeu du joueur pour le prochain coup depuis l'aire de départ, car le droit d'aplanir dans ces circonstances prévaut sur toutes dispositions contraires de la Règle 13-2.

Cependant, si le joueur changeait d'avis et procédait selon la Règle 28b ou c, il serait en infraction avec la Règle 13-4 si le nivellement du bunker n'était pas fait dans le seul but de préserver le terrain ou avait pour résultat une amélioration de toute zone couverte par la Règle 13-2 par rapport au prochain coup. **(Révisée)**

13-4/36

Aplanir des irrégularités dans un bunker après un coup mais avant la sortie de la balle

- Q.** A exécute un coup dans un bunker mais ne réussit pas à sortir la balle du bunker. Il aplanit des irrégularités dans la zone où le coup a été joué. L'aplanissement n'améliore pas le nouveau lie de la balle. Toutefois, son adversaire B prétend que l'aplanissement a aidé A dans son jeu ultérieur du trou parce qu'il a constitué un test de la consistance du sable. B a-t-il raison ?
- R.** Non. Dans de telles circonstances l'Exception 2 de la Règle 13-4 permet l'aplanissement, à condition que rien ne soit fait qui constituerait pour son coup suivant une infraction à la Règle 13-2.

13-4/37

Balle hors limites ou perdue après avoir été jouée d'un bunker ; joueur testant l'état du bunker ou aplanissant des traces de pas avant de dropper une autre balle dans le bunker

- Q.** Un joueur joue d'un bunker et sa balle s'immobilise hors limites ou est perdue. Il aplanit ses traces de pas dans le bunker à l'endroit où il doit dropper une balle selon la Règle 27-1 ou bien, avant de dropper une balle selon la Règle 27-1, il effectue quelques mouvements d'essai touchant le sable dans le bunker. Le joueur est-il en infraction avec la Règle 13-4 ?
- R.** Non. Les interdictions de la Règle 13-4 s'appliquent seulement quand la balle du joueur est dans l'obstacle ou quand elle a été relevée d'un obstacle et est susceptible d'être droppée ou placée dans l'obstacle. Dans le cas cité, la balle du joueur a été jouée de l'obstacle et non pas relevée.
- De plus, l'Exception 2 de la Règle 13-4 permet à un joueur, après avoir joué et sorti sa balle d'un obstacle, d'aplanir le sable ou la terre dans l'obstacle sans restriction. Ce droit surpasse toutes dispositions contraires d'autres Règles, y compris la Règle 13-2.

13-4/37.5

Joueur aplanissant des irrégularités dans un bunker après avoir sorti la balle vers l'arrière ; zone aplanie sur la ligne de jeu

- Q.** Un joueur sort sa balle d'un bunker vers l'arrière et efface ses traces de pas. Il découvre par la suite qu'il a aplani la zone du bunker qui est sur sa ligne de jeu. Est-il en infraction avec la Règle 13-2 ?

- R.** Non. L'Exception 2 de la Règle 13-4 permet à un joueur, ayant joué et sorti sa balle d'un obstacle, d'aplanir du sable dans l'obstacle sans restriction. Ce droit l'emporte sur toutes considérations contradictoires d'autres Règles, y compris la Règle 13-2.

Décisions connexes :

- 13-2/28 Aplanir des irrégularités de surface dans un bunker situé entre la balle et le trou.
- 13-2/29 Créer et ensuite aplanir des traces de pas dans un bunker sur la ligne de jeu.
- 13-2/29.3 Créer des traces de pas dans un bunker sur la ligne de jeu lorsque obligé d'y entrer pour récupérer une balle.
- 13-4/10 Arbitre entrant dans un bunker ; le joueur peut-il aplanir les traces de pas ?

13-4/38

Sable aplani après une sortie de bunker ; balle retournant ensuite dans la zone aplani

- Q.** Après avoir sorti sa balle d'un bunker de green, le joueur aplanit ses traces de pas. Il découvre ensuite que sa balle est dans un autre bunker de l'autre côté du green. Il sort sa balle du second bunker et celle-ci s'immobilise dans la zone aplani du premier bunker. Quelle est la décision ?
- R.** Aucune pénalité n'est encourue. Le joueur n'aplanit pas ses traces de pas dans le premier bunker pendant que sa balle repose dans ce bunker – Voir Exception 2 de la Règle 13-4.

Si, par contre, le joueur ne sortait pas sa balle du premier bunker à son premier coup et qu'il aplanissait ses traces de pas alors que sa balle reposait dans ce bunker, il encourrait une pénalité si, le fait d'avoir aplani ses traces constituait une infraction à la Règle 13-2 par rapport à son coup suivant

13-4/39

Joueur aplanissant des irrégularités dans un bunker après avoir joué hors tour en match play ; adversaire demandant ensuite l'annulation du coup et joueur devant dropper une balle dans la zone aplani

- Q.** Dans un match entre A et B, la balle de A repose dans un bunker de green et la balle de B est sur le green. La balle de B est plus loin du trou mais A joue en premier. B exige que le coup soit annulé selon la Règle 10-1c. Pendant ce temps, A a ratissé ses traces de pas. A encourt-il une pénalité ?
- R.** Si la balle de A était en dehors du bunker lorsqu'il a ratissé ses traces, il n'y a pas d'infraction pour A car il avait le droit de ratisser le bunker sans restriction – Exception 2 de la Règle 13-4.

Si la balle de A repose toujours dans le bunker, il est normalement en infraction avec la Règle 13-4 si l'aplanissement améliore une zone couverte par la Règle 13-2 par rapport à son prochain coup (voir Exception 2 de la Règle 13-4). Néanmoins, lorsque A a ratissé le bunker, il ne savait pas que son adversaire demanderait l'annulation de son coup ; en conséquence, selon l'équité (Règle 1-4), A n'encourt pas de pénalité.

13-4/40**Joueur nettoyant une tête de club dans un obstacle d'eau quand sa balle repose dans l'obstacle**

- Q.** Un joueur joue un coup d'un obstacle d'eau mais ne sort pas la balle de l'obstacle. Le joueur voit la balle reposer dans de l'eau profonde et il est clairement déraisonnable pour lui de jouer un coup sur la balle de cette nouvelle position. Avant de quitter l'obstacle, le joueur nettoie la boue de sa tête de club en la rinçant dans l'eau. Le joueur est-il en infraction avec la Règle 13-4 ?
- R.** Non, pourvu qu'il n'y ait pas de doute ou qu'il soit raisonnable de présumer à partir des actions ou des déclarations du joueur qu'il jouera son prochain coup d'en dehors de l'obstacle.

Autres Décisions concernant la Règle 13-4 : voir "Bunker" et "Obstacles d'eau" dans l'Index.